C. Obligations Spécifiques

Selon leur discipline sportive, les équipements et établissements d'APS peuvent être soumis à des obligations particulières en matière d'hygiène et/ou de sécurité. Ces dispositions apparaissent dans différents types de textes :

- **Les textes législatifs et règlementaires** (lois, décrets, arrêtés) constituant le Code du Sport. Leurs applications sont obligatoires (cf. tableau ci-dessous). Dans certaines APS, il existe aussi des instructions ministérielles précisant ces textes.
- **Les normes** françaises (AFNOR), européennes (CEN) ou internationales (ISO). Elles constituent des documents de référence (gage de qualité et de sécurité), énonçant des recommandations, d'application volontaire. Toutefois, si elles sont reprises dans un arrêté, elles deviennent d'application obligatoire.
- **Les règles fédérales**. Dans chaque discipline, la fédération délégataire édicte un règlement fédéral organisant la pratique sportive. Ces règles peuvent prévoir des obligations auxquelles sont soumis les établissements d'APS, les propriétaires d'équipements...

Attention, si les normes et les instructions ne sont pas obligatoires, elles sont fortement conseillées dans la mesure où un juge pourrait s'y référer suite à un accident.

DISCIPLINES OU TYPE D'EQUIPEMENTS	CODE DU SPORT (Articles de référence)
Natation et activités aquatiques	L. 322-7 à L. 322-9 ; D322-11 à D322-18 ; A. 322-4 à A. 322-41
Canoë-kayak, rafting, nage en eau vive	A. 322-42 à A. 322-63
Voile	A. 322-64 à A. 322-70
Plongée autonome à l'air	A. 322-71 à A. 322-87
Plongée Subaquatique	A. 322-88 à A. 322-115
Equitation	A. 322-116 à A. 322-140
Salles de Judo ou d'aïkido	A. 322-141
Tir aux armes de chasse	A. 322-142 à A. 322-146
Parachutisme	A. 322-147 à A. 322-173
Cages de buts pour le Football, Handball, Hockey-sur-glace et buts pour le basket-ball	R. 322-19 à R. 322-26
Equipement de Protection Individuel (EPI)	R. 322-27 à R. 322-38

Tableau présentant tous les sports ou équipements ayant une règlementation spécifique au sein du Code du Sport.

➤ Attention, le non respect de ces obligations législatives et règlementaires est passible de sanctions administratives (fermeture temporaire ou définitive de l'établissement) et de sanctions pénales (jusqu'à 15 000 euros d'amende et 1 an d'emprisonnement).

Ressources

www.legifrance.gouv.fr

Ce site permet l'accès à l'ensemble des textes législatifs et règlementaires (Code du sport, instructions….). Le code du sport permet notamment de consulter l'ensemble des diplômes permettant l'encadrement contre rémunération (l'Annexe II-1 de l'article A 212-1 du Code du Sport) et les textes précisant la règlementation spécifique en matière d'hygiène et de sécurité (cf. tableau ci-contre).

www.sport.gouv.fr

Les rubriques « Equipement sportif » et «Protection du public» apportent des précisions par rapport à la règlementation des établissements et des équipements sportifs.

www.marne.gouv.fr (rubrique DDCSPP)

La rubrique Jeunesse, Sport et Vie Associative informe sur la réglementation générale, les différents dispositifs d'aide et les procédures (dossier de déclaration de l'établissement d'APS en téléchargement).

www.res.sports.gouv.fr

Ce site propose un recensement des équipements sportifs sur l'ensemble du territoire français. Des recherches par type d'équipement, par lieu, par type d'activité sont possibles.

CONTACT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)

Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
Bureau de la Réglementation Sportive
4 rue Vinetz CS 40266
51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

www.marne.gouv.fr (Rubrique DDCSPP)

Tel : 03.26.69.00.27 (Bureau réglementation)
03.26.66.78.78 (Standard)
Fax : 03.26.65.38.49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Réalisation de la DDCSPP 51 le 15 juin 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FICHE SPORT N°2

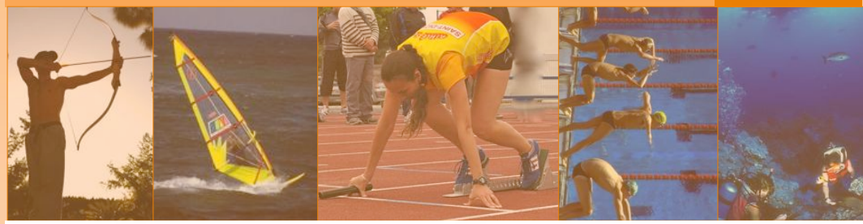

Etablissement & Equipement d'APS
-La Règlementation-

Champs d'Application & Définitions

Le Code du Sport (CS) règlemente l'ensemble des établissements d'Activités Physiques et Sportives (APS), mais également les équipements sportifs. Différentes obligations s'imposent donc aux propriétaires ou exploitants. Il est important de distinguer :

- **Un équipement sportif** qui se définit comme « tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux » (Article R 312-2 du CS)

- **Un établissement d'APS** qui est l'organisation d'une pratique physique ou sportive dans un lieu donné et sur une certaine durée (continue ou saisonnière). Le terme d'établissement doit être entendu de manière extensive : le lieu d'un enseignement d'APS, le prêt de matériel, l'accompagnement... (Instruction n°94-049 du 7 mars 1994 et n°10-001 du 11 janvier 2010).

Ainsi toutes associations ou sociétés sportives (salle de remise en forme, club professionnel…), éducateurs sportifs indépendants, loueurs (équidé, canoë-kayak) sont soumis à la réglementation des établissements d'APS. Attention une collectivité territoriale, une société… peut être à la fois propriétaire d'un équipement et exploitant d'un établissement d'APS, et ainsi soumis aux deux règlementations. De même, un éducateur indépendant est à la fois soumis à la réglementation des éducateurs sportifs (cf. Fiche Sport 1) et à celle des établissements d'APS.

A. Obligations des Equipements sportifs

1/ Obligation de déclaration d'équipement (Art. L 312-2 du CS)

Tout propriétaire d'un équipement se doit de le déclarer auprès de la DDCS/DDCSPP. Un dossier est à retirer, à remplir et à retourner à ces services. Toute modification portant sur un des éléments de la déclaration doit être signalée à la DDCS/DDCSPP.
L'objectif de cette déclaration est de recenser les équipements sportifs. Un site internet a été mis à disposition du grand public à ce sujet (cf. Rubrique Ressources).

2/ Obligation d'homologation des enceintes sportives de grande capacité (Art. L 312-5 à L 312-10 du CS)

L'homologation permet de s'assurer que toutes les dispositions concernant la solidité des ouvrages, la sécurité des personnes et l'intervention des secours ont bien été prises.

L'homologation concerne :

- les établissements sportifs de plein air ayant une capacité d'accueil supérieure à 3000 spectateurs (total des places assises dans les tribunes fixes et provisoires),
- les établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil excède 500 spectateurs (places assises).

La demande d'homologation est à faire auprès du préfet (DDCS/DDCSPP) 8 mois avant l'ouverture de l'équipement (ou lors de modifications permanentes). L'arrêté d'homologation est délivré par le préfet après avis d'une commission spécialisée.

Attention, ne pas confondre l'homologation des enceintes sportives avec la procédure de classement fédéral (auparavant nommé homologation fédérale).

3/ Obligations des Etablissements Recevant du Public (ERP)

Attention, de nombreux équipements sportifs constituent également des ERP. Un ERP regroupe « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non». (Article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation). Les ERP sont classés en types, selon la nature de l'exploitation (précisée par une lettre), et en catégories, selon la capacité d'accueil (précisée par un chiffre).

Les ERP sont soumis à des dispositions législatives et règlementaires relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique (arrêté du 25 juin 1980) et à l'accessibilité.

Ainsi il est indispensable lors de la construction ou modification d'un ERP de contacter la mairie du lieu d'implantation pour se renseigner sur les différentes obligations.

B. Obligations des Etablissements d'APS

Toutes ces mesures sont importantes pour la sécurité des pratiquants, mais aussi pour celle de l'exploitant.

1/ Obligation d'assurance (Art. L 321-1 à L 321-9 du CS)

Tous les établissements d'APS doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour l'exercice de leur activité. Le contrat d'assurance doit couvrir :

- l'exploitant d'établissement (association, société….),
- ses préposés, rémunérés ou non (salariés, bénévoles, arbitres…),
- les licenciés et pratiquants.

Les associations sportives et fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (complémentaire à celle obligatoire mentionnée ci-dessus). Il s'agit d'une obligation d'information.

2/ Obligation de déclaration d'établissement (Art. R 322-1 du CS)

Tous les établissements d'APS doivent se déclarer auprès de l'autorité administrative 2 mois avant leur ouverture. Un dossier est à retirer auprès des services de la DDCS/DDCSPP* du département du siège social de l'établissement (cf. fiche mode d'emploi Déclaration d'un établissement d'APS). Toute modification portant sur un des éléments de la déclaration doit être signalée à la DDCS/DDCSPP.

La déclaration d'établissement d'APS ne doit pas être confondue avec la déclaration en préfecture d'une association, avec la déclaration d'équipement ou avec l'agrément sport (cf. fiche mode d'emploi Agrément).

3/ Obligation d'honorabilité (Art. L 322-1 du CS)

Tout comme l'éducateur sportif, nul ne peut exploiter l'établissement s'il a fait l'objet :

- d'une condamnation pour crime ou délit (violence, agression, exhibition sexuelle, trafic et usage de stupéfiants ou de produits dopants, proxénétisme, mise en péril des mineurs, fraude fiscale ou risque causé à autrui de mort ou de blessures),
- d'une mesure administrative d'interdiction de participer à quelque titre que ce soit, à la direction ou à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis à la législation liée à la protection de mineurs accueillis en centre de vacances, de loisirs et de groupement de jeunesse.

L'honorabilité de l'exploitant (ou de ses administrateurs et gérants en cas de personnalité morale) est vérifiée lors de la déclaration d'établissement (demande de casier judiciaire, bulletin B2).

4/ Obligation d'Hygiène et de Sécurité (Art. R 322-4 et R 322-7 du CS)

Tout exploitant d'un établissement d'APS est tenu à une **obligation générale de sécurité** : « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation (…) présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes » (Article L 221-1 du Code de la Consommation).

En matière de sécurité, le Code du Sport précise que les établissements doivent :

- disposer d'une trousse de secours (1er soins en cas d'accident),
- d'un moyen de communication pour alerter les secours rapidement,
- d'un tableau d'organisation des secours comprenant les coordonnées des personnes/organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

De plus, les exploitants doivent **signaler à la DDCS/DDCSPP tout accident grave survenu** dans l'établissement (accident mortel, ou présentant un risque de suites mortelles, ou dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle).

5/ Obligation d'affichage (Art. R 322-5 du CS)

Dans un but de transparence avec le public, tous les établissements doivent afficher dans un lieu visible de tous :

- une copie des diplômes, titres ou certifications et cartes professionnelles des personnes exerçant contre rémunération,
- les textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes applicables à l'encadrement d'APS,
- l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile,
- le tableau d'organisation des secours (coordonnées des secours).

Les établissements d'APS doivent s'assurer que leurs employés ont bien les qualifications requises, les mises à jour adéquates (PSE1...) et possèdent une carte professionnelle valide (cf. Fiche Sport n°1).

* La Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations), DDCS ou DDCSPP rassemble différents services suite à la révision générale des politiques publiques, dont ceux de l'ancienne Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports